

CHARTRE POUR LE DÉPLOIEMENT EN PHASE DE TEST DE VOITURES PARTAGÉES EN LIBRE-SERVICE (« FREE FLOATING ») – VILLE DE LIEGE



CONTEXTE

Tant le Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération de Liège que le Plan Communal de Mobilité de la Ville de Liège tablent sur le développement des véhicules partagés pour réduire l'emprise et la possession de la voiture individuelle.

Dans ce cadre, la Ville de Liège dispose d'un Règlement organisant l'agrément des opérateurs de voitures partagées adopté par le Conseil communal le 02 septembre 2019.

Ce règlement a été élaboré dans l'optique du concept des voitures partagées sur emplacements dédiés, concept qui existe depuis de nombreuses années et rencontre son public.

Toutefois, à côté de ce concept existe également le modèle des voitures partagées en libre-service.

Si le cyclopartage en libre-service se développe de façon importante et s'ancre progressivement dans les habitudes de déplacements, il n'en va pas de même pour le concept des voitures partagées en libre-service (plusieurs sociétés se sont développées dans différentes villes avant de se retirer), le modèle étant plus complexe à mettre en œuvre.

Pour autant, la Ville de Liège est consciente qu'elle est susceptible d'attirer de potentiels opérateurs de voitures en libre-service, au même titre que d'autres villes génératrices de déplacements et d'activités économiques dans lesquelles ces opérateurs sont présents.

Étant donné l'absence d'expérience antérieure dans ce domaine sur laquelle la Ville pourrait se baser pour adapter le Règlement organisant l'agrément des opérateurs de voitures partagées (ou pour élaborer un Règlement spécifique) et considérant qu'une période de test pour le déploiement de voitures partagées en libre-service (ou freefloating) « pur » permettra à la Ville de bénéficier d'un retour d'expérience précieux dans ce cadre, la Ville propose une charte pour le déploiement en phase de test de voitures partagées en libre-service.

PRÉAMBULE

La présente charte entre en vigueur après son adoption par le Conseil communal et le reste tant qu'elle n'est pas remplacée par un autre texte plus contraignant de type règlement voté par le Conseil Communal.

Le contenu de cette charte ne préfigure nullement celui du règlement. Les dispositions et principes pris pourront être conservés, supprimés ou modifiés.

La charte comporte une annexe : Annexe 1 – Déclaration d'activité type.

La déclaration d'exercice de l'activité visée à l'article 4 de la charte est liée à la signature préalable de cette charte par la Société.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DÉFINITION

ARTICLE 2 : OBJET

ARTICLE 3 : DIFFÉRENCES AVEC L'AUTOPARTAGE EN STATIONS

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'ACTIVITÉ ET RELATIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT

ARTICLE 6 : FLOTTE

ARTICLE 7 : SERVICES

ARTICLE 8 : ÉCHANGE DE DONNÉES

ARTICLE 9 : DURÉE ET RÉSILIATION

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Le concept des voitures partagées en libre-service (« free floating ») consiste à stationner les voitures partagées dans tout endroit où le stationnement est autorisé (en voirie) ou possible (en ouvrages dans des parkings publics) selon les prescrits du code de la route (Arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique).

Dans ce document, la « Société » désigne tout acteur économique offrant un service de voitures partagées en libre-service.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de déploiement sur le territoire de la Ville en phase de test d'une flotte de voitures partagées en libre-service (« free floating ») par la Société et,
- les échanges entre les deux parties nécessaires au bon déroulement de l'opération et à son évaluation.

Ces modalités et échanges visent l'intérêt général. Ils permettront de réguler au mieux le déploiement et d'éviter les conséquences négatives pour la mobilité à Liège qui découleraient d'un déploiement anarchique non encadré.

ARTICLE 3 : DIFFÉRENCES AVEC L'AUTOPARTAGE EN STATIONS

Le libre-service (« free floating ») ne fait pas usage des emplacements de stationnement spécifiquement identifiés et dédiés aux voitures partagées présents sur le territoire de la Ville, utilisés actuellement par l'opérateur de voitures partagés « Cambio ». Pour rappel, ces emplacements sont mis gratuitement à disposition de l'opérateur et font l'objet du Règlement organisant l'agrément des opérateurs de voitures partagées adopté par le Conseil communal le 02/09/2019.

Les deux concepts de voitures partagées – sur stations et en libre-service (« free floating ») – visent les mêmes objectifs en termes de mobilité, à savoir une réduction du nombre de voitures individuelles détenues par des particuliers et de la pression de stationnement qui en découle et permettent de couvrir l'ensemble des profils d'usages : déplacements réguliers ou plus occasionnels, planifiés ou plus spontanés.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'ACTIVITÉ ET RELATIONS CONTRACTUELLES

La Société s'engage à déclarer son activité :

- en complétant la déclaration type fournie en annexe 1,
- en adressant cette déclaration à la Ville de Liège (par voie postale ou par mail),
- en joignant à sa déclaration :
 - o un exemplaire daté et signé de la charte (la signature est apposée sur la dernière page et est précédée des nom, prénom et qualité du signataire,

dactylographiés en toutes lettres ; toutes les autres pages reçoivent un paragraphe),

- un plan d'approche détaillant le service proposé (descriptif des véhicules, de l'application sur smartphone, des modalités d'entretien, des interventions de déplacements des véhicules, des conditions d'utilisation, des tarifs, des moyens de contact ...).

La Ville s'engage à traiter de manière confidentielle les données d'entreprises reprises dans les déclarations et à communiquer son avis quant à cette déclaration dans un délai de 6 semaines.

La Société s'engage à respecter l'ensemble des articles de la présente charte.

La présente charte entre les parties est à titre gratuit. Les relations entre les parties n'engendrent aucune forme de paiement ou de rétribution.

Le service proposé par la Société est par contre payant pour les utilisateurs.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT

La Ville s'engage à rendre le stationnement gratuit pour les voitures mises à disposition par la Société sur son territoire. Concrètement cela signifie que ces voitures pourront stationner dans la zone payante sans s'acquitter d'une quelconque redevance.

Elles pourront donc également ne pas respecter les durées de stationnement associées à ces zones (1h30 en zone rouge et 3h00 en zone verte).

À cette fin, la Société fournit à la Ville le listing des plaques d'immatriculation de l'entièreté de sa flotte de telle sorte qu'elle soit reconnue par les Scan cars ou tout autre dispositif qui assurent le contrôle du stationnement. La Société est tenue d'attendre l'approbation de la Ville assurant que la base de données des Scan cars est bien à jour avant tout déploiement. La Société tient à jour le listing précédent à chaque modification de sa flotte et en informe la Ville dans les meilleurs délais (et dans tous les cas, préalablement à la mise en circulation officielle de tout nouveau véhicule).

Ceci étant, la Ville souhaite éviter le phénomène de voitures « ventouses » qui monopolisent une même place là où l'objectif principal reste d'assurer une certaine rotation (principe même de la zone payante). Dès lors, dans le respect de ce principe :

- le nombre de voitures déployées dans la zone payante est limité à 25 véhicules,
- la société déplace toute voiture stationnée dans la zone payante n'ayant pas été utilisée pendant plus de 48 heures,

La société propose en outre et peu importe la zone concernée (payante ou non), selon des modalités qu'elle définit, un incitant à l'utilisation de toute voiture n'ayant pas bougé depuis plus de 24h.

Dans l'optique d'un partage optimal de l'espace public, la Société rappelle à ses usagers que le respect du code de la route est strictement d'application et les informe en particulier du respect des règles en vigueur pour le stationnement :

- sur les places Shop&Drive et Kiss&Ride : sur ces places, le stationnement est limité en durée et doit être respecté,
- sur les places « Riverains » : sur ces places, le stationnement est réservé aux détenteurs d'une carte « Riverains » et n'est pas autorisé pour les usagers du service proposé par la Société.

La Ville se réserve le droit de définir les éventuelles zones dans lesquelles elle ne souhaite pas permettre le stationnement des voitures et a contrario, les limites des zones dans lesquelles il est autorisé. La Ville met ces données cartographiques à disposition de la Société via son Opendata.

Par défaut, la Société est autorisée à déployer ses voitures partagées en libre-service ("free-floating") sur l'entièreté du territoire communal et à définir des zones plus restreintes moyennant concertation préalable avec la Ville.

Toujours dans l'optique de réduire la pression de stationnement en voirie et donc de limiter l'impact du déploiement de la flotte de voitures de la Société, celle-ci met tout en œuvre pour conclure un partenariat avec des exploitants de parkings publics de telle sorte que le stationnement des voitures mises à disposition soit possible sans frais dans au moins 3 parkings publics en ouvrage différents (c-à-d dispatchés en 3 lieux différents suffisamment distants).

Tout partenariat est encouragé en matière de stationnement hors voirie. La Société peut ainsi conclure des accords avec d'autres acteurs disposant de parkings (comme les surfaces commerciales). Un tel accord peut remplacer 1 des 3 parkings mentionnés ci-dessus.

Par ailleurs, la Société entame des négociations avec les acteurs du monde hospitalier liégeois pour inclure les parkings de ces institutions dans les zones autorisées, ce qui permet à nouveau et par la même occasion de préserver l'espace public en voirie.

La Société fait de même avec l'Université de Liège et les Hautes écoles (sur le territoire communal liégeois) pour régler les accès éventuels aux parkings mis à disposition des étudiants et dont l'accès serait réglementé.

En vue d'une amélioration de l'intermodalité, la Société entreprend également des contacts avec la SNCB.

La Société analyse quotidiennement la répartition des voitures sur le territoire de la Ville et veille en particulier au respect dans la zone payante du quota de voitures mentionné ci-avant. Si elle constate un déséquilibre de voitures entre la rive gauche et la rive droite - Outremeuse inclus - (c'est-à-dire moins de 30% de la flotte présente en rive droite), elle procède aux opérations et déplacements de voitures nécessaires.

ARTICLE 6 : FLOTTE

La Société peut déployer sur le territoire de la Ville une flotte de maximum 80 voitures. Elle notifie à la Ville le nombre exact de voitures déployées initialement. Toute nouvelle extension

de flotte (dans le respect du maximum énoncé ci-avant) pendant la durée de la Convention sera signifiée à la Ville et ce, au préalable du déploiement effectif.

Si, pendant la durée de la Convention, la Société est arrivée au maximum de 80 voitures déployées sur le territoire et souhaite dépasser ce quota, elle devra au préalable le signifier et le justifier à la Ville. Celle-ci se réserve le droit de refuser cette demande (notamment en fonction des retours citoyens) dans l'intérêt de la mobilité et du partage de l'espace public.

Étant donné la possibilité pour les utilisateurs de déposer la voiture empruntée dans d'autres villes et lieux (comme des aéroports par exemple), il est possible que des voitures quittent le territoire de la Ville de Liège et n'y reviennent pas le même jour. A contrario, il est possible que des voitures provenant d'autres villes et lieux arrivent et stationnent sur le territoire de la Ville de Liège. La Société veille donc quotidiennement au respect du nombre annoncé de voitures déployées sur le territoire de la Ville. Concrètement, si la Société constate un nombre de voitures présentes sur le territoire de la Ville supérieur à 80, elle diligente une équipe chargée de ramener la situation au nombre de voitures annoncé pour sa flotte sur le territoire de la Ville. Elle fait usage à cette fin et dans la mesure du possible de véhicules respectueux de l'environnement.

La Société met à disposition des voitures n'ayant pas plus de 3 ans d'âge.

La Société met à disposition des voitures clairement identifiables au moyen d'une livrée spécifique.

La Société met à disposition des voitures répondant aux exigences de la dernière version applicable des normes européennes « Euro » et pour les véhicules thermiques, n'émettant pas plus de 110g CO₂ / km.

La Société tend par ailleurs vers une flotte de voitures la plus respectueuse de l'environnement.

La Société déploie une flotte qui compte au minimum 20% de véhicules hybrides et/ou entièrement électriques et/ou roulant au CNG.

ARTICLE 7 : SERVICES

La Société assure une égalité d'accès au service à toute personne physique ou morale.

La Société met à disposition des usagers des véhicules disponibles 24h/24, 7jours/7 à l'exception des périodes nécessaires pour effectuer les pleins et recharges si ceux-ci sont effectués par la Société.

La Société met à disposition des usagers un moyen simple (type carte carburant) pour effectuer les pleins des véhicules thermiques, sauf si la Société effectue cette opération.

Vu la faible densité de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de la Ville, et afin d'éviter que des véhicules ne stationnent trop longtemps au même endroit, la Société effectue elle-même la recharge des véhicules électriques mis à disposition sur le territoire.

La Société met à disposition des voitures disposant d'une autonomie minimale de 100 km, sauf dans les cas des véhicules thermiques où l'utilisateur peut effectuer lui-même le plein.

La Société propose un système de réservation des voitures par différents canaux - app mobile, site internet et téléphone – et à permettre une réservation jusqu'à minimum 15 minutes à l'avance (endéans les disponibilités de véhicules).

La Société propose des tarifs basés sur le temps d'utilisation et les distances parcourues qui intègrent tous les coûts de fonctionnement (carburants, entretiens, assurances ...).

Elle propose par ailleurs une ou plusieurs formules tarifaires avantageuses pendant une durée minimale de 6 mois aux utilisateurs.

La Société intègre la plateforme « Mobility in Liège - Métropole » à venir et fournit toute information utile dans ce cadre.

ARTICLE 8 : ÉCHANGE DE DONNÉES

La Société procède à un échange de données avec la Ville en veillant au respect de l'ensemble de la législation relative à la vie privée, ainsi qu'au traitement et à la protection des données à caractère personnel, et notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La Société dialogue de façon constructive avec le service des systèmes d'informations de la Ville de Liège afin d'établir les modalités et protocoles d'échange, sachant que la préférence ira vers des procédures standards et reconnues dans le domaine (type MDS Mobility Data Specification et évolution future) avec mise à disposition d'API.

La Ville s'engage à n'utiliser les données mises à disposition par la Société qu'à des fins d'information, de monitoring, d'évaluation, de planification et de sensibilisation en lien avec la mobilité.

Les données à fournir par la Société sont les suivantes :

- en temps réel (en vue d'une mise à disposition sur l'Opendata de la Ville) :
 - o le nombre et la localisation sur le territoire de la Ville des voitures libres (c-à-d celles n'étant pas utilisées au moment de la consultation de l'information) ;
 - o le nombre et la localisation sur le territoire de la Ville des voitures à l'arrêt mais réservées par les utilisateurs ;
- mensuellement dans un rapport d'activités :
 - o le nombre total d'abonnés au service domiciliés sur le territoire de la Ville et ce nombre par quartier (à cette fin, la Ville fournira la délimitation des quartiers),
 - o le nombre d'utilisateurs actifs sur le mois (un utilisateur actif ayant effectué au moins un trajet sur le mois),
 - o le nombre total de trajets effectués sur le mois par l'ensemble de la flotte et le nombre moyen de trajets journaliers (un trajet étant défini par tout démarrage ou clôture d'un déplacement sur le territoire de la Ville),

- ces mêmes nombres détaillés véhicule par véhicule (avec classement par famille de véhicules),
- le kilométrage total effectué sur le mois par l'ensemble de la flotte et le kilométrage moyen journalier,
- ces mêmes nombres détaillés véhicule par véhicule (avec classement par famille de véhicules),
- le kilométrage moyen par trajet pour l'ensemble de la flotte et le kilométrage moyen par trajet véhicule par véhicule (avec classement par famille de véhicules),
- la durée d'immobilisation moyenne par jour véhicule par véhicule,
- la distinction des chiffres précédents jours ouvrables / weekend,
- une cartographie des lieux de démarrage et d'arrêt des véhicules.

La Société fournit à la Ville les données mensuelles précitées au minimum dans un fichier excel qu'elle complète mois après mois mais qu'elle transmet trimestriellement.

Ces données font l'objet de réunions de travail entre la Ville et la Société dont l'objectif vise à analyser le succès de la phase de test et le respect des termes de la Convention.

La Société réalise annuellement une enquête auprès de ses clients liégeois en vue d'obtenir des informations pertinentes sur l'utilisation du service, les habitudes de déplacements des usagers et leurs profils. Elle transmet les résultats à la Ville de façon anonymisée.

ARTICLE 9 : DURÉE ET RÉSILIATION

La déclaration d'activité de la Société sur le territoire de la Ville de Liège prend cours à la date de sa signature et s'achève un an après le début du service (c'est-à-dire un an à dater de la mise en service des premières voitures sur le territoire de la Ville de Liège). Elle prend fin de plein droit dès l'adoption par le Conseil Communal d'un règlement relatif aux voitures partagées en libre-service (« free floating »).

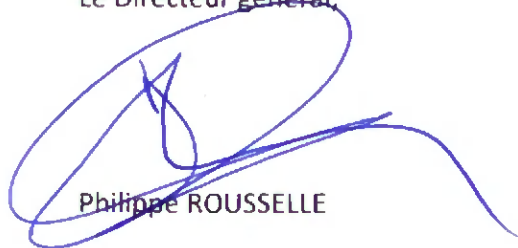
Si, après évaluation positive par les parties au terme de l'année d'exploitation, la Société décide de poursuivre ses activités, la déclaration d'activité est automatiquement prolongée jusqu'à ce qu'un règlement organisant l'agrément des opérateurs de voitures partagées en free floating soit adopté par le Conseil communal.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à la déclaration d'activités moyennant préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée, sans prétendre à aucune indemnité.

En cas de constatation du non-respect des termes de la charte par la Société, la Ville se réserve le droit de mettre fin de manière immédiate à la déclaration d'activité sans préavis ni indemnités, via l'envoi d'un courrier recommandé.

PAR LE CONSEIL,

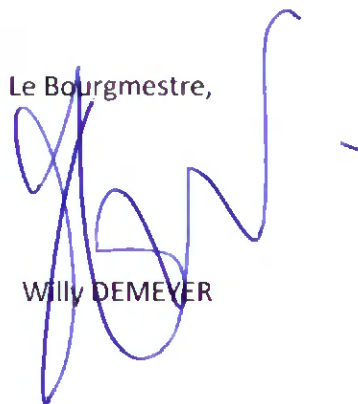
Le Directeur général,



Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER

Charte pour le déploiement en phase de test de voitures partagées en libre-service (« free floating ») – Ville de Liège

Annexe 1 - Déclaration d'activité¹

Je soussigné,,
représentant la société,
N° d'entreprise,
Adresse du siège social,
.....,
en qualité de,
déclare souhaiter déployer une offre de voitures partagées en libre-service (« free floating ») sur le territoire de la Ville de Liège et sollicite cette dernière en vue d'obtenir l'avis positif tel que renseigné à l'article 4 de la charte pour le déploiement en phase de test de voitures partagées en libre-service (« free floating ») – Ville de Liège.

TYPE DE VÉHICULES	NOMBRE
ZONES DE DÉPLOIEMENT	

Je joins à cette déclaration, conformément aux exigences reprises à l'article 4 de la charte :

- une version datée et signée de la charte (paraphe sur chaque page / signature sur dernière page avec inscription en toutes lettres des nom, prénom et qualité),
- notre plan d'approche,
- autre :
 -,
 -,
 -,
 -,

Fait à, le

Nom

Prénom

.....

Signature

¹ À renvoyer par voie postale à la Direction du développement stratégique - Ville de Liège, Rue Grande Tour 14 (1^{er} étage) - B - 4000 Liège ou par mail à l'adresse bruno.sciannamea@liege.be